

Recht, denn er handelt nicht von der Baufrist, d. h. dem Zeitraum, in dem ein Werk zu errichten, zu vollenden ist, sondern vom Beginn der Arbeiten, was etwas ganz anderes bedeutet. Er hat die Beendigung der Konzession angeordnet in Fällen, in denen der Beliehene seinen Pflichten aus der Konzession nicht nachkommt; er betrifft also die Verhältnisse, die heute in Art. 65 WRG geregelt sind. Er ist durch diese Bestimmung ersetzt, weshalb die Einwendungen gegen den kantonalen Entscheid, die die Beschwerdeführerin aus ihm ableiten will, nicht weiter erörtert zu werden brauchen.

Der kantonale Entscheid ist also zu bestätigen.

V. VERFAHREN

PROCÉDURE

Vgl. Nr. 46. — Voir n° 46.

C. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

MASS UND GEWICHT

POIDS ET MESURES

49. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 29 novembre 1934 dans la cause Ministère public fédéral contre Landry.

Poids et mesures. Etalonnage des fûts. (Art. 25 de la loi du 24 juin 1909; art. 12 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 et de l'arrêté du 10 février 1928.)

L'importation de fûts d'origine pleins non étalonnés est autorisée, mais leur exportation vides non étalonnés est prohibée. La loi ne fait à cet égard aucune distinction entre les fûts étrangers vides réexpédiés et les fûts suisses expédiés à l'étranger (consid. 1).

Seul le propriétaire des tonneaux est responsable en cas de contravention (consid. 2).

A. — L'intimé F.-A. Landry, représentant à Berne, a déposé en mai 1934 dans la halle aux marchandises de la gare des Verrières vingt-cinq fûts vides non étalonnés qu'il voulait réexpédier en France, leur pays d'origine. Landry agissait au nom de la maison Thomas-Bassot, à Gevrey-Chambertin (Côte d'Or). Les vins vendus en Suisse par cette maison le sont à fût perdu. Les acheteurs deviennent ainsi propriétaires des tonneaux, mais Landry es leur rachète périodiquement au nom et pour le compte de la maison qu'il représente.

Le vérificateur des poids et mesures du premier arrondissement fit séquestrer, le 29 mai 1934, les vingt-cinq fûts et dénonça le cas au Bureau fédéral des poids et mesures. Landry fut traduit devant le Tribunal de police du Val-de-Travers pour contravention à l'art. 12, n° 6, de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912/10 février 1928 sur les poids et mesures, en vertu duquel « les tonneaux vides (y compris ceux cités sous chiffre 4) d'une contenance inférieure à 500 litres qui sont expédiés à l'étranger... sont considérés comme des mesures de commerce au sens de l'art. 8 et doivent être étalonnés... Le propriétaire des tonneaux est responsable des infractions aux prescriptions contenues sous ce chiffre. »

Le Tribunal a libéré le prévenu par jugement du 21 juin 1934. Il considère :

a) que la loi n'exige pas l'étalonnage des fûts d'origine étrangère avant leur réexpédition de Suisse, l'art. 12, n° 6, ne s'appliquant qu'aux fûts indigènes, neufs ou usagés, *expédiés* de Suisse à l'étranger;

b) que seuls les propriétaires répondent des infractions à l'art. 12, n° 6, et que Landry n'est pas propriétaire des vingt-cinq fûts en question, mais simplement leur acheteur et expéditeur au nom de la maison de Bourgogne.

B. — Le Ministère public fédéral a recouru contre ce jugement à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il produit un préavis du Bureau fédéral des poids et mesures du 29 juin 1934 et argumente comme suit :

La compétence du Conseil fédéral pour édicter des prescriptions d'exécution découle de la loi et de la ratio legis. En vertu de l'art. 12 de l'ordonnance de 1912, les fûts employés dans le commerce doivent être étalonnés, à l'exception des barriques d'origine entrant en Suisse avec leur contenu étranger original. On a abusé de cette tolérance en réexpédiant la futaille vide à l'étranger d'où elle nous revient pleine. L'association suisse des marchands de vins s'en est plainte avec raison le 3 octobre 1924. Aussi, en 1928, un paragraphe n° 6 a-t-il été ajouté à l'art. 12. La nouvelle disposition restreint l'exception prévue au n° 4 du même article. L'étalonnage est exigé aussitôt que les fûts doivent être employés à nouveau dans le commerce. Si Landry est libéré, des milliers de tonneaux feront la navette entre l'étranger et la Suisse au détriment du commerce de vin suisse, obligé de faire étalonner sa futaille. Landry doit être considéré lui-même comme propriétaire des fûts qu'il rachète ou du moins comme « exerçant en Suisse les fonctions d'organe responsable d'une maison étrangère ».

L'intimé a conclu au rejet du recours. Selon lui, l'étalonnage n'est requis que pour la futaille employée dans le commerce intérieur (art. 25 de la loi de 1909). Il n'est pas nécessaire pour les tonneaux qui servent simplement de moyen de transport au commerce international. Au surplus, l'intimé n'est pas le propriétaire des vingt-cinq fûts séquestrés ; il n'en est que l'expéditeur.

Considérant en droit :

1. — Selon les premiers juges, l'art. 12, n° 6, de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1928 ne serait applicable qu'aux fûts neufs ou usagés, d'origine suisse, expédiés à l'étranger, mais non aux fûts réexpédiés vides à l'étranger d'où ils ont été importés avec leur contenu d'origine. Cette interprétation est erronée. Le n° 6 de l'art. 12 renvoie au n° 4 du même article (v. la parenthèse : « y compris ceux cités au chiffre 4 »). Or, sous lettre *b*),

le n° 4 prévoit précisément « les barriques d'origine avec leur contenu d'origine étranger ». Le n° 6 de l'art. 12 prescrit donc aussi l'étalonnage de ces tonneaux-là lorsqu'ils sont expédiés vides à l'étranger. Autrement dit, l'importation de fûts d'origine pleins non étalonnés est autorisée, mais leur exportation vides non étalonnés est prohibée. Tout doute sur cette interprétation est d'ailleurs levé par les explications du Bureau fédéral des poids et mesures. Le Conseil fédéral a voulu mettre fin à un abus. S'il est pratiquement impossible d'exiger que les maisons de vins étrangères fassent étalonner leur futaille avant de l'importer en Suisse et si elles sont ainsi favorisées par rapport au commerce intérieur, il convient de restreindre ce privilège dans la mesure du possible en ne faisant aucune distinction entre les fûts étrangers réexpédiés et les fûts suisses expédiés à l'étranger.

Le sens et la portée de l'art. 12, n° 6, sont donc clairs.

On pourrait en revanche se demander si cette prescription est conciliable avec l'art. 25 de la loi du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, aux termes duquel les mesures de capacité, entre autres, « ne peuvent être employées dans le commerce sans avoir été vérifiées et poinçonnées ».

Par commerce, il faut évidemment entendre ici la vente de boissons, non le commerce de futaille (cf. l'art. 12 de l'ordonnance de 1912 et de l'arrêté de 1928). Il y aurait un tel emploi des mesures de capacité dans la vente et la livraison en Suisse de vins étrangers contenus dans des barriques d'origine. En principe, l'étalonnage serait donc requis. Mais le n° 4, lettre *b*), de l'arrêté a fait pour ces cas-là une exception à la règle. D'autre part, lorsque l'acheteur de vin à fût perdu dont il devient propriétaire revend le fût au vendeur ou à un autre marchand de vins, il ne fait pas le commerce de boissons, mais celui de futaille. C'est seulement si le fût était de nouveau employé pour y loger du vin et le revendre plein qu'il serait derechef utilisé dans le commerce de boissons au sens de l'art. 25 de la loi et par conséquent soumis à

l'étalonnage. Le point de vue des premiers juges paraît ainsi justifié.

Ce raisonnement — logique à première vue — ne tient pas compte du fait que le législateur a statué en faveur du commerce étranger une exception au principe général d'après lequel les fûts employés en Suisse dans le commerce de boissons doivent être étalonnés. Cette exception de l'étalonnage a pu être soumise à des conditions, par exemple à celle que le fût étranger ne soit plus utilisé non étalonné pour le commerce de boissons. Dès que le fût doit être employé à nouveau, la règle redevient applicable. L'obligation d'étalonner alors le tonneau n'est donc autre chose que la restriction de l'exception prévue à l'art. 12, n° 4. Compétent pour édicter une exception, le Conseil fédéral l'était aussi pour en limiter la portée.

2. — Lorsque des tonneaux vides non étalonnés sont expédiés à l'étranger ou livrés à un « vendeur de boissons », contrairement à la prescription de l'art. 12, n° 6, c'est uniquement le propriétaire des tonneaux qui est responsable. Le moment décisif est celui de l'expédition ou de la livraison. En l'espèce, l'intimé a racheté les fûts provenant de la maison étrangère à laquelle il comptait les réexpédier. Mais, d'après la constatation des premiers juges, il agissait au nom de la firme bourguignonne ; c'est donc son mandant qui redevenait propriétaire. Le Ministère public fédéral croit pouvoir déduire la responsabilité de l'intimé du fait qu'il serait un « organe responsable » de la maison étrangère. Rien dans le dossier ne vient corroborer cette assertion.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ

(RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

Vgl. Nr. 53. — Voir n° 53.

II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

50. Arrêt du 27 décembre 1934 dans la cause Association des Epiciers suisses et consorts c. Grand Conseil du Canton de Vaud.

Art. 32 quater, deuxième alinéa, Const. féd. Commerce des boissons non distillées par quantités de deux à dix litres : le modique émolument que les cantons sont autorisés à percevoir ne doit pas dépasser au total le chiffre de 100 fr. pour les plus grandes entreprises et rester près de 50 fr. pour les entreprises moyennes.

A. — Le 17 mai 1933 le Grand Conseil vaudois a édicté une nouvelle loi sur « la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ». Cette loi règle entre autres le commerce des boissons non distillées par quantités de 2 à 10 litres. L'art. 3 soumet ce commerce à une autorisation du Département cantonal de justice et police. L'art. 27 C statue :

« Art. 27. — Le Département de justice et police fixe le prix annuel des patentes, non compris le droit de timbre